



Avis n° 2025-10

Séance du 9 juillet 2025

Chambre

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2025

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code des juridictions financières (CJF) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du 19 mai 2025, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Bretagne le 21 mai 2025, par laquelle M. Daniel Troadec, président de l'association Les PEP Brétil'Armor, a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du CGCT, au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2025 du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n° 2025-09 du 22 mai 2025 par laquelle la présidente de la chambre a attribué à Mme Cyndie Deffin, première conseillère, l'instruction de cette saisine budgétaire ;

VU la lettre de la présidente de la chambre en date du 23 mai 2025, informant le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement, soit par écrit, avant le 3 juin 2025, lesquelles ont été recueillies par écrit à cette date ;

VU la lettre de la présidente de la chambre en date du 23 mai 2025, demandant à M. Troadec de produire les pièces justificatives manquantes à l'appui de sa saisine, lesquelles ont été transmises le 11 juin 2025 ;

VU la lettre de la présidente de la chambre en date du 23 mai 2025, informant le préfet d'Ille-et-Vilaine de la saisine susvisée ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Cyndie Deffin, première conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure, ainsi que M. Yann Simon, représentant du ministère public, en ses observations ;

Aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT, « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Par lettre du 19 mai 2025 susvisée, le président de l'association Les PEP Brétil'Armor a demandé à la chambre d'inscrire au budget 2025 du département d'Ille-et-Vilaine une somme de « 326 763,54 € au titre de l'année 2024 et une somme sensiblement équivalente au titre de l'exercice 2025 ». Ces montants correspondent, selon lui, aux paiements que l'association doit effectuer au bénéfice de ceux de ses personnels qui sont employés dans des structures situées dans le département d'Ille-et-Vilaine et éligibles à une mesure de revalorisation salariale constituée d'une indemnité dite « Ségur ».

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT, « La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir ».

L'association Les PEP Brétil'Armor, domiciliée à Rennes (Ille-et-Vilaine), gère différents établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) dans le département d'Ille-et-Vilaine. Ses ressources proviennent notamment des produits de la tarification de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des caisses de sécurité sociale. Dans ce cadre, l'agence régionale de santé et le département d'Ille-et-Vilaine contribuent au financement des établissements qui relèvent de leur ressort géographique et de leurs compétences.

Le président de l'association Les PEP Brétil'Armor saisit la chambre du défaut de paiement par le département d'Ille-et-Vilaine des fonds destinés au paiement d'une prime « Ségur » étendue en 2024 à tous les personnels du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif en vertu d'un accord de branche signé le 4 juin 2024 et d'un arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 août 2024. L'association, qui relève de la branche concernée par cet accord, emploie, au sein de structures situées en Ille-et-Vilaine, des personnels éligibles à cette mesure. Elle justifie donc d'un intérêt à agir.

Son président, représentant légal, a qualité pour agir au nom de l'association.

Aux termes de l'article R. 1612-32 du CGCT, « La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié ».

En l'espèce, la saisine est appuyée d'un courrier du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine indiquant au président de l'association être dans l'incapacité actuelle d'assurer le financement de cette indemnité. Elle apparaît motivée, chiffrée et, au regard des compléments apportés en cours d'instruction, appuyée des justifications utiles à son traitement.

Le département a quant à lui transmis son budget primitif 2025 par courriel du 5 juin 2025.

La saisine est donc recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

En vertu de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

En l'espèce, les justifications nécessaires au traitement de la saisine, motivée et chiffrée, ont été produites par l'association, le 11 juin 2025.

Il en résulte que le délai d'un mois dont dispose la chambre pour rendre son avis court à compter de cette dernière date.

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

Il découle des dispositions précitées du CGCT que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget que si la loi l'a expressément prévu, ou si elle est nécessaire à l'acquittement de dettes exigibles, c'est-à-dire échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette.

Lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office d'une somme correspondant à une dette qui fait l'objet, de la part de la collectivité débitrice, d'une contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, elle ne peut que rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation (CE, 21 mars 2007, *Commune de Plestin-les-Grèves*, n° 275167).

En l'espèce, dans son courrier adressé à la chambre le 3 juin 2025, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine indique qu'il « *conteste les modalités d'application* » (conditions, calendrier de mise en œuvre) de la prime « Ségur ». Cette position est réaffirmée dans la réponse produite à la chambre le 1^{er} juillet 2025, aux termes de laquelle « *le Département précise que ce montant de 326 763,54 € au titre de l'année 2024 souffre d'une contestation sérieuse dans son principe tout autant que dans son montant. En effet, la créance reste en particulier contestable dans son montant au regard des désaccords qui apparaissent sur le mode de calcul de cette dernière* ».

Il résulte de ce qui précède que la dette dont, aux dires de l'association, le département d'Ille-et-Vilaine serait redevable au titre des années 2024 et 2025, fait l'objet d'une contestation sérieuse et argumentée de la part de ce dernier, tant dans son principe que dans son montant.

En conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner son caractère échu, certain et liquide, la dette en cause apparaît sérieusement contestée. La dépense correspondante ne présente donc pas un caractère obligatoire pour le département d'Ille-et-Vilaine.

Par suite, il n'y a pas lieu de vérifier la disponibilité des crédits au budget du département d'Ille-et-Vilaine pour en assurer la couverture, ni a fortiori de mettre en demeure ladite collectivité de procéder à l'inscription à son budget de crédits suffisants pour en permettre le règlement.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du président de l'association Les PEP Brétil'Armor sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- Article 2** **DIT** que les sommes de 326 763,54 € au titre de l'année 2024 et 305 502,05 € au titre de l'année 2025, objet de la saisine, ne revêtent pas un caractère obligatoire pour le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure le département d'Ille-et-Vilaine d'inscrire lesdites dépenses à son budget ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, au président de l'association Les PEP Brétil'Armor, au comptable de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, et au préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Article 5** **RAPPELLE** au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du CGCT, l'assemblée délibérante doit être tenue informée, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers, dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 du CGCT.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, le neuf juillet deux-mille-vingt-cinq,

Présents : Mme Cécile Daussin-Charpantier, présidente de la chambre, présidente de séance, Mme Francine Dosseh, présidente de section, M. Stéphane Guillet, président de section, M. Guillaume Gautier, premier conseiller, Mmes Isabelle Le Déaut et Louise Arend, premières conseillères, Mme Cyndie Deffin, première conseillère, rapporteure.

La présidente de séance,



Cécile Daussin-Charpantier

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex – application Télérecours citoyens : <https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.